



Partie 7

Les zones d'affectation territoriale et les modalités d'intervention suggérées



Agence de gestion intégrée des ressources

1030, boul. Vézina - Dolbeau-Mistassini - Québec - G8L 3K9

Tél: 418-276-0022 poste 111 - Téléc: 418-276-0623 - Courriel: agir@cldmaria.qc.ca

Table des matières

Table des matières	1
Liste des figures	2
Partie 7 Les zones d'affectation territoriales et les modalités d'intervention suggérées	3
7.1 La zone d'aménagement agroforestier	6
7.1.1 La description	6
7.1.2 Les modalités de la réglementation en vigueur	6
7.1.3 Les modalités d'intervention supplémentaires suggérées	6
7.2 La zone d'aménagement intégré	6
7.2.1 La description	6
7.2.2 Les modalités de la réglementation en vigueur	7
7.2.3 Les modalités d'intervention supplémentaires suggérées	7
7.3 La zone d'aménagement forestier intensif	7
7.3.1 La description	7
7.3.2 Les modalités de la réglementation en vigueur	7
7.4 La zone de protection	8
7.4.1 La description	8
7.4.2 Les modalités de la réglementation en vigueur	8
7.4.3 Les modalités d'intervention supplémentaires suggérées	8
7.5 La zone de conservation	9
7.5.1 La description	9
7.5.2 Les modalités de la réglementation en vigueur	9
7.5.3 Les modalités d'intervention supplémentaires suggérées	9
7.6 La zone de récréation	9
7.6.1 La description	9
7.6.2 Les modalités de la réglementation en vigueur	10
7.6.3 Les modalités d'intervention supplémentaires suggérées	10

Liste des figures

<i>Figure 1. Les zones d'aménagement.....</i>	<i>4</i>
<i>Figure 2. Les zones de protection, de conservation et de récréation.....</i>	<i>5</i>

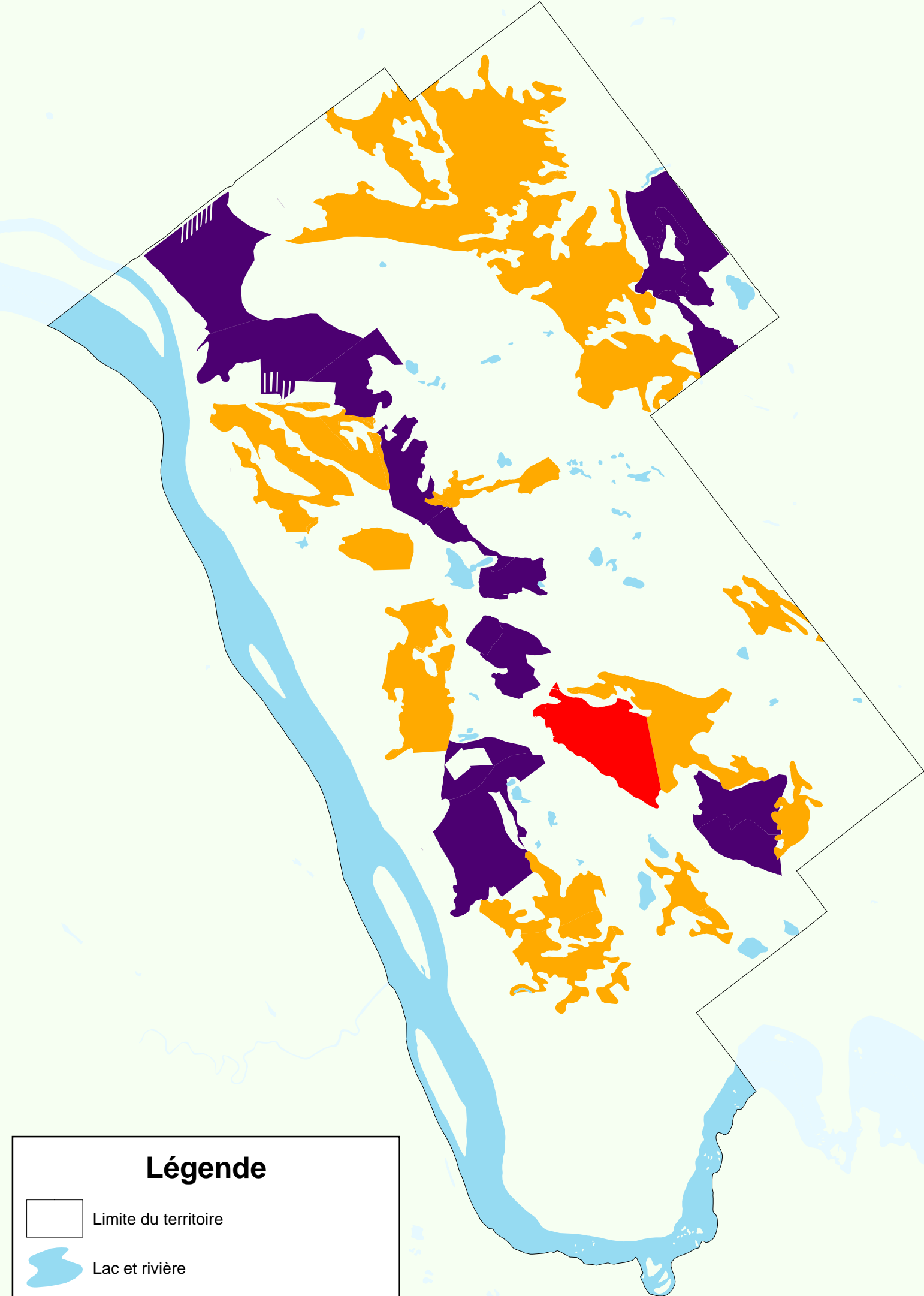
Partie 7 Les zones d'affectation territoriales et les modalités d'intervention suggérées

Les zones d'affectation territoriale (Figures 1 et 2) traduisent les grandes orientations que l'on veut donner au territoire. Elles sont établies en fonction du potentiel de chaque parcelle ou des portions de territoire pour lesquelles une vocation est attribuée. On retrouve cinq affectations ou zones possibles sur le territoire de Normandie :


- La zone d'aménagement agroforestier
- La zone d'aménagement intégré
- La zone d'aménagement forestier intensif
- La zone de protection
- La zone de conservation
- La zone de récréation


Des modalités d'intervention ont été élaborées pour chaque zone afin de concilier les opérations de récolte de matière ligneuse ou toutes autres activités avec les autres potentiels présents sur un même territoire. Toutes ces modalités sont des suggestions et visent à bonifier les normes du RNI afin de maximiser les potentiels présents et à s'adapter aux diverses situations pouvant se présenter aux aménagistes.

Dans le but de s'assurer que les potentiels fauniques soient protégés ou mis en valeur, tous les plans d'aménagement forestiers devraient être réalisés en collaboration avec un spécialiste de la faune afin d'harmoniser la mise en valeur de ces deux ressources (ligneuse et faunique). Bien que la ressource ligneuse soit la ressource la plus importante du point de vue économique, la population réclame de plus en plus une meilleure protection de l'habitat forestier. La présence d'un spécialiste de ce domaine permettra de maximiser cette ressource au même titre que l'ingénieur forestier met en valeur la ressource forestière.




Légende

 Limite du territoire


 Lac et rivière

Zone d'aménagement agroforestier


 Aménagement forêt/bleuet

 Agroforestier canneberge

Zone d'aménagement forestier intensif

 Tourbière drainable

Zone d'aménagement intégré

 Aménagement intégré

Zone	Superficie (ha)	Proportion du territoire (%)
Aménagement agroforestier (bleuet)	560	10
Aménagement agroforestier (canneberge)	74	1
Aménagement forestier intensif	862	15
Aménagement intégré	4 111	73
Total	5 607	100

Figure 1
Les zones d'aménagement

®



Légende

- Limite du territoire
- Lac et rivière
- Zone de récréation**
 - Zone de récréation des sentiers multiusages
 - Zone de récréation des sites récréatifs
 - Zone de récréation des sentiers motorisés
- Zone de protection**
 - Zone de protection d'eau potable
 - Zone de protection de l'habitat de la ouananiche
 - Zone de protection de la biodiversité
- Zone de conservation**
 - Zone de conservation de l'Hudsonie tomenteuse

Figure 2
Les zones de protection, récréation et de conservation

7.1 La zone d'aménagement agroforestier

7.1.1 La description

Dans cette zone, le principal potentiel ciblé est l'aménagement forêt/bleuet (Figure 1). Ce type d'aménagement est très avantageux car il permet de produire du bleuet qui est une production qui rapporte beaucoup plus de revenus que la simple production de matière ligneuse. Cependant, en intensifiant les travaux dans les bandes de forêt, le même volume de bois qu'un peuplement naturel y est produit afin de respecter la possibilité forestière octroyée aux bénéficiaires de CAAF. Ce concept permet donc de produire plus de richesse sur une même superficie tout en respectant les droits consentis aux autres utilisateurs du territoire.

7.1.2 Les modalités de la réglementation en vigueur

Les modalités en vigueur sont celles qui sont incluses dans le rapport du comité interministériel sur la contribution des terres du domaine de l'état au développement de l'industrie du bleuet (2002). En voici les grandes lignes :

- Production de bleuets dans des bandes de 60 mètres de large séparées par des bandes de 42 mètres de forêt.

7.1.3 Les modalités d'intervention supplémentaires suggérées

- Les organismes à but non lucratif devraient être priorités afin de mettre en valeur ce potentiel et de conserver cette ressource dans des intérêts publics.

7.2 La zone d'aménagement intégré

7.2.1 La description

Dans cette zone, aucun potentiel particulier ne se démarque. La mise en valeur d'un potentiel doit se faire en harmonie avec les autres ressources selon le principe de la GIR. Elle est donc constituée des secteurs qui ne sont pas compris dans les autres zonages. Ce zonage est réparti un peu partout sur le territoire (Figure 1).

7.2.2 Les modalités de la réglementation en vigueur

- La coupe en mosaïque est la norme minimale sur une proportion du territoire qui devrait atteindre 60 % du territoire en 2005 (MRN, 2002b). Cependant, les industriels forestiers peuvent soumettre des méthodes alternatives.

7.2.3 Les modalités d'intervention supplémentaires suggérées

- Réaliser des coupes de petites superficies ou des coupes alternatives tel qu'il s'en réalise actuellement.
- Lors de la mise en valeur d'une ressource (exploitation de la matière ligneuse, développement de nouveaux emplacements de villégiature, etc.), les autres potentiels du territoire devront être pris en considération.

7.3 La zone d'aménagement forestier intensif

7.3.1 La description

Les secteurs ciblés dans cette zone sont les tourbières qui présentent un potentiel de drainage suite à un inventaire réalisé par la CAFN (Figure 1). Celles qui sont ciblées permettront de mettre en production des secteurs qui sont actuellement considérés comme improductifs. Ce sont les mêmes superficies que celles identifiées à la section «3.3.3 Le potentiel d'aménagement forestier intensif» de la partie «Les ressources forestières».

7.3.2 Les modalités de la réglementation en vigueur

Voici les modalités concernant le drainage forestier (Ministère des Ressources naturelles, 2002b) :

- Un bassin de sédimentation doit être aménagé à plus de 20 mètres du cours d'eau récepteur.
- Il faut vidanger au besoin le bassin de sédimentation.
- On ne peut aménager qu'une seule percée d'une largeur maximale de 5 mètres pour donner accès à un lac ou un cours d'eau lors des travaux de drainage forestier.

7.4 La zone de protection

7.4.1 La description

Cette zone regroupe l'ensemble des sites ou secteurs d'intérêts nécessitant des modalités d'interventions particulières afin de préserver la ressource susceptible d'être perturbée lors des activités forestières. Elle comprend trois types d'éléments : la zone de protection de la biodiversité, celle de l'habitat de la ouananiche et celle d'eau potable. La zone de protection de la biodiversité est composée de trois éléments. Le premier est la partie sud du territoire que la CAFN a décidé de conserver le plus intact possible en évitant d'y réaliser des interventions forestières (Figure 2). Cette forêt est celle présentant le plus de diversité du territoire avec des essences d'arbres peu abondantes dans notre secteur telles que le bouleau jaune, l'orme d'Amérique, le frêne noir et le cèdre. Le deuxième élément est constitué des îles de la rivière Ashuapmushuan qui sont aussi des milieux riches. La troisième zone est celle de protection de l'habitat de la ouananiche, qui est la même que celle identifiée dans le Projet de schéma d'aménagement révisé (2000) de la MRC de Maria-Chapdelaine. Elle vise à protéger l'habitat de reproduction de la ouananiche car celle-ci passe plusieurs semaines en rivière lorsqu'elle va frayer. Elle est constituée d'une bande boisée de 60 mètres de long de la rivière à ouananiche du territoire (Ashuapmushuan). La dernière zone est celle de protection d'eau potable qui inclut la tourbière où les villégiateurs du site de villégiature regroupée prennent leur eau potable. Cette prise d'eau n'est cependant pas reconnue dans le règlement sur l'eau potable et n'est, par conséquent, assujettie à aucune obligation de protection selon la loi.

7.4.2 Les modalités de la réglementation en vigueur

Les modalités indiquées dans le Projet de schéma d'aménagement révisé (2000) sont les suivantes :

- On doit conserver une lisière boisée de 60 mètres de chaque côté des rivières à ouananiche.
- Dans cette bande, la coupe de bois est interdite dans les 20 premiers mètres de la lisière.
- Dans les 40 mètres suivants, la coupe partielle est autorisée avec un prélèvement de 30 à 35 % du volume marchand à l'hectare par période de 15 ans.

7.4.3 Les modalités d'intervention supplémentaires suggérées

Les modalités supplémentaires touchant à la zone de protection de la biodiversité et d'eau potable.

- Ne pas réaliser d'opérations forestières dans ces zones.

7.5 La zone de conservation

7.5.1 La description

Cette zone est constituée d'éléments avec lesquels les opérations forestières et certaines activités humaines sont incompatibles avec leurs fonctions et/ou leurs utilisations. Ces sites sont habituellement des milieux rares, fragiles ou riches en biodiversité ou en histoire. Ce zonage (figure 2) est constitué du secteur où l'HUDSONIE TOMENTEUSE se retrouve en abondance. Cette plante est désignée comme susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, statut qui n'offre cependant aucune protection à cette espèce du point de vue légal.

7.5.2 Les modalités de la réglementation en vigueur

- Aucune.

7.5.3 Les modalités d'intervention supplémentaires suggérées

- Aucune intervention forestière dans cette zone.
- Protéger le site des véhicules tout-terrain (quad).

7.6 La zone de récréation

7.6.1 La description

Ce zonage inclut les zones reconnues officiellement ou *de facto* par les divers intervenants et ministères. L'exploitation forestière peut perturber fortement les sites de récréation et les rendre peu attrayants. Des modalités particulières doivent encadrer les activités d'aménagement forestier de ces zones afin de conserver la vocation récréative du territoire. La première zone est celle entourant (30 mètres) les sentiers récréatifs de véhicules motorisés ainsi que la route reliant Normandin à La Doré. La deuxième comprend une bande de 30 mètres entourant les sentiers de la compagnie «Aventure sur la route des fourrures». Ils ont une vocation multiusages incluant des activités non motorisées telles que la randonnée en traîneau à chien et à cheval. La dernière zone est celle entourant (60 mètres) la villégiature regroupée et la plage de l'île aux Trembles. Les bâtiments récréotouristiques de la compagnie «Aventure sur la route des fourrures» qui sont situés au sud du territoire n'ont pas été inclus dans cette zone car ils se trouvent déjà dans la zone de protection de la biodiversité et sont ainsi protégés.

7.6.2 Les modalités de la réglementation en vigueur

La zone de récréation du sentier multiusages (MRN, 2000b)

- On doit conserver une lisière boisée de 30 mètres de chaque côté du sentier.
- On peut récolter la matière ligneuse dans ces bandes, mais en laissant 500 tiges à l'hectare de dix centimètres et plus.
- Il est interdit d'emprunter les sentiers afin de débarder ou transporter le bois.
- La superficie maximale des aires de coupe est de dix hectares dans cette zone.

La zone de récréation de sentiers motorisés et des chemins d'accès (MRN, 2000b)

- Il est interdit d'emprunter les sentiers afin de débarder ou transporter le bois.
- On doit remettre en état les traverses de sentiers.

La zone de récréation des sites récréatifs et de villégiature regroupée (MRN, 2000b)

- On doit conserver une lisière boisée de 30 mètres de chaque côté du site.
- On peut récolter la matière ligneuse dans ces bandes, mais en laissant 500 tiges à l'hectare de dix centimètres et plus.
- Le paysage visible de ces sites doit être protégé jusqu'à une distance de 1,5 kilomètres.
- Un minimum de trois trouées est autorisé dont les contours doivent respecter la configuration des lieux. La superficie totale ne doit pas excéder le tiers du paysage visible.

7.6.3 Les modalités d'intervention supplémentaires suggérées

La zone de récréation de sentiers motorisés et des chemins d'accès

- On doit conserver une lisière boisée de 30 mètres de chaque côté du site.
- On peut récolter la matière ligneuse dans ces bandes, mais en laissant 500 tiges à l'hectare de dix centimètres et plus.
- L'aménagement forêt/bleuet est permis dans cette bande.